



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 novembre 2023

Nombre d'administrateurs : 15

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un novembre à 18h, le Conseil d'administration, légalement convoqué le treize novembre, s'est assemblé en salle des Mariages à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Paola MELICA, vice-présidente du CCAS.

PRESENTS : Mme Paola MELICA, vice-présidente, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Faouzy GUELLIL, M. Francis DELPECH, Mme Sylvie TASTAYRE, Mme Geneviève DIABATE.

ABSENTE ET REPRESENTEE : Mme Sarah BOUZID, représentée par M. Faouzy GUELLIL.

ABSENTS : M. Quentin GESELL, président, M. Dominique GAULON, Mme Elisabeth POILLOT, Mme Clémence DERUEL, M. Hamid ARAB, M. Wilfried LUBIN.

INVITES : Mmes Céline LANFUMEY, Directrice générale adjointe, Pôle Cohésion Sociale, Aurélie LUPI, Directrice financière, Direction des Finances et M. Benoît MOAL, Directeur de l'action sociale et du logement.

N°DEL-CA-2023-11 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS

Le Conseil d'administration en séance du 21 novembre 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Livre IV du Code des Communes,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

VU l'organigramme du CCAS,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'état des effectifs suite aux nouveaux besoins de l'organisation, aux mouvements de personnel,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ENTENDU le rapport présenté aux membres du conseil d'administration,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR
9 VOIX POUR,**

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} : **APPROUVE** les modifications, les créations et suppressions liées aux mouvements de la Ville de Dugny et/ou du Centre Communal d'Action Sociale dans le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2024 :

De créer :	1 rédacteur	Catégorie B	+1
	1 animateur principal de 2 ^{ème} classe	Catégorie B	+1
De supprimer :	1 animateur	Catégorie B	-1
	1 agent social	Catégorie C	-1

Article 2 : **APPROUVE** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Article 3 : **PRECISE** que la création de poste permanent de responsable du CCAS, rédacteur, pourra être pourvue par voie contractuelle et que la rémunération ne pourra excéder l'indice de l'échelon maximal des grades respectifs selon les diplômes et le parcours professionnels des candidats.

Article 4 : **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget primitif aux articles et chapitres concernés.

Article 5 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS




Paola MELICA

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20231121-DEL-CA-2023-11-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Délibération rendue exécutoire.

- Dépôt en Préfecture le :
21/12/2023
- Publication et/ou notification
le :
21/12/2023

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil d'administration pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



La Vice-présidente du CCAS,


Paola MELICA